

Bâtiment : ouvriers

Conventions collectives	Signature	Extension	JO	Révision	Extension	JO	Brochure JO	IDCC
Bâtiment – ouvriers								
– Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés	8-10-90	12-2-91	15-2-91	-	-	-	3193	1596
– Entreprises occupant plus de 10 salariés	8-10-90	8-2-91	12-2-91	-	-	-	3258	1597

Section 1 Champ d'application

♦ Art. 1-1 et 1-2 modifié par accord du 30-4-97 non étendu

Sous-section 1 Nomenclature INSEE de 1973

Pour la nomenclature INSEE de 1993, voir sous-section 2.

1 Champ d'application professionnel

Code APE visé par la CC	Types d'entreprises
2106 Construction métallique	Uniquement les ateliers de production et montage d'ossatures métalliques pour le bâtiment (1) (2)
2107 Menuiserie métallique de bâtiment	<i>Extension de la CCN non demandée pour cette activité</i>
2403 Fabrication et installation de matériel aéraulique, thermique et frigorifique	Entreprises de fabrication et d'installation d'appareils de chauffage, ventilation et conditionnement d'air (1) (2)
5510 Travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises de travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins. <i>Entreprises paysagistes et de reboisement exclues de l'extension</i>
5512 Travaux d'infrastructure générale	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises effectuant des travaux d'infrastructure générale
5520 Entreprises de forage, sondages, fondations spéciales	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises de forage, sondages, fondations spéciales
	Entreprises de maçonnerie, plâtrerie, travaux en ciment, béton, béton armé pour le bâtiment
	Entreprises de terrassements et démolition pour le bâtiment
	Entreprises de terrassements et maçonnerie pour le bâtiment, fondations par puits et consolidation pour le bâtiment
5530 Construction d'ossatures autres que métalliques	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises de travaux de construction d'ossatures autres que métalliques avec technicité particulière
5531 Installations industrielles, montage-levage	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises de travaux d'installations industrielles ou de montage-levage
	Entreprises de construction et entretien de fours industriels et de boulangerie en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tous types
	Construction de cheminées d'usine
5540 Installation électrique	<i>Sauf installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radio-électrique et de l'électronique</i>
	Entreprises d'équipement électrique des usines et autres établissements industriels à l'exclusion des entreprises qui à la date de la publication de l'arrêté d'extension de la convention collective appliquaient une autre convention que celle du bâtiment
	Entreprises de couverture-plomberie et chauffage (partie)
	Plomberie, chauffage et électricité
	Installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments
5550 Construction industrialisée	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises de fabrication et pose de maisons métalliques (1) et constructions industrialisées
5560 Maçonnerie et travaux courants de béton armé	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises maçonnerie et travaux courants de terrassement, de fondation et de démolition

Code APE visé par la CC	Types d'entreprises
5570 Génie climatique	Entreprise de couverture-plomberie et chauffage
	Installations de chauffage et d'électricité
	Entreprise de fumisterie de bâtiment, ramonage, installations de chauffage et production d'eau chaude
	Entreprise d'installations de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation thermique, phonique et antivibratile
5571 Menuiserie–Serrurerie	<i>Exclusion des entreprises de fermetures métalliques limitées à la fabrication et extension non demandée pour les entreprises de fabrication et pose associées de menuiseries et de fermetures métalliques</i>
	Charpente en bois
	Installation de cuisine
	Aménagement de placards
	Fabrication et pose de parquets (exclusion des parquets mosaïques)
	Menuiserie du bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure y compris les murs-rideaux) (pose associée ou non à la fabrication)
	Charpente et maçonnerie associées
	Serrurerie intérieure et extérieure du bâtiment (fabrication, pose et réparation) (1) (2)
	Pose de petite charpente en fer pour le bâtiment
	Pose de clôtures
	Ferronnerie pour le bâtiment (fabrication et pose associées) (1) (2) (balcons, rampes d'escalier, grilles...)
Fourniture d'armatures métalliques préparées pour le béton armé (1) (2)	
5572 Couverture-plomberie – Installation sanitaire	Couverture-plomberie (avec ou sans installation de chauffage)
	Couverture en tous matériaux
	Plomberie-installation sanitaire
	Entreprises d'étanchéité
5573 Aménagements – Finitions	Construction et installation de stands pour les foires et expositions
	Fabrication de maquettes et de plans en relief
	Plâtrerie, staff, cloisons en plâtre, plafonnage, plafonds en plâtre
	Fabrication à façon et pose de menuiserie du bâtiment
	Peinture de bâtiment, décoration
	Installations diverses dans les immeubles (notamment pose de linoléums et autres revêtements plastiques...); pour la pose de vitres, glaces et vitrines (1) (2)
	Peinture, plâtre, vitrerie (associés)
	Installations et aménagement des locaux commerciaux (magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines...); pour l'installation et l'aménagement des locaux commerciaux à base métallique (1) (2)
	Pose de paratonnerres (fabrication exclue)
Travaux d'aménagements spéciaux (installations de laboratoires, revêtements de sols et des murs en tous matériaux, cafeutremments métalliques, couvre-marches), (fabrication et installation de matériel de laboratoire exclues)	
8708 Services de nettoyage	Entreprises de ramonage (partie)

(1) Clause d'attribution :

1. Application de la CCN lorsque le personnel concourant à la pose, y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul), représente au moins 80% de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2. Lorsque ce pourcentage se situe entre 20% et 80%, les entreprises peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux (ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel), pour l'application de cette CCN ou celle correspondant à leurs autres activités. Cette option doit être portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter, soit de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord du 30-4-97, soit, pour les entreprises créées postérieurement, à compter de leur date de création.

3. Lorsque ce pourcentage représente moins de 20%, cette CCN n'est pas applicable.

Les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté d'extension de la CCN.

(2) Clause mixte : cas des entreprises mixtes Bâtiment et Travaux publics : est considérée comme entreprise mixte Bâtiment et Travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre, d'une part une ou plusieurs activités Bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et, d'autre part, une ou plusieurs activités Travaux publics telles qu'elles sont visées par la nomenclature d'activités.

1. Application de la CCN par les entreprises mixtes Bâtiment et Travaux publics lorsque le personnel effectuant les travaux correspondant à une ou plusieurs activités Bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60% de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2. Lorsque ce pourcentage se situe entre 40% et 60% de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes Bâtiment et Travaux publics peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux (ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel), pour l'application de cette CCN ou celle des Travaux publics. Cette option doit être portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter, soit de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord du 30-4-97, soit, pour les entreprises créées postérieurement, à compter de leur date de création.

3. Lorsque ce pourcentage représente moins de 40% de l'ensemble du personnel, cette CCN n'est pas applicable.

Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus peuvent continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la CCN du Bâtiment.

2 Champ d'application territorial ■ France métropolitaine, à l'exclusion des DOM-TOM.



Sous-section 2 Nomenclature INSEE de 1993

◆ Accord du 30-4-97 non étendu, applicable le 1^{er} jour du mois civil suivant son extension

3 Champ d'application professionnel ■

Code NAF	Types d'entreprises
01-4 A Services aux cultures productives	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises de Bâtiment réalisant des travaux d'irrigation, d'aménagement et de remise en état de terrains de culture, y compris les travaux connexes au remembrement (2)
01-4 B Réalisation et entretien de plantes ornementales	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises de Bâtiment réalisant des travaux d'aménagement d'espaces verts (2)
20-1 B Imprégnation du bois	Entreprises d'imprégnation, de traitement et de pose des charpentes et autres ouvrages en bois
20-3 Z Fabrication de charpentes et de menuiseries	Entreprises associant la fabrication et la pose de charpentes et de menuiseries en bois
25-2 E Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	Entreprises de fabrication et d'installation associées de menuiseries en matériaux de synthèse PVC pour la construction et ne fabriquant pas elles-mêmes les profilés soumises à la clause d'attribution (1)
26-7 Z Travail de pierre	Entreprises de production et de mise en œuvre d'ouvrages en pierre et en tous matériaux, taillés ou autrement façonnés
26-8 C Fabrication de produits minéraux non métalliques n.c.a.	Entreprises d'étanchéité préparant et posant des produits asphaltés et bitumineux
28-1 A Fabrication de constructions métalliques	Entreprises de fabrication et de montage de constructions métalliques soumises à la clause d'attribution (1)
	Entreprises de fabrication et de montage associés de constructions métalliques pour les ouvrages de Travaux publics (2)
28-1 C Fabrication de menuiseries et fermetures métalliques	Entreprises associant la fabrication et la pose de menuiseries métalliques, de fermetures métalliques soumises à la clause d'attribution (1)
28-3 C Chaudronnerie – tuyauterie	Entreprises de Bâtiment effectuant des travaux d'installation et de maintenance de tuyauterie sur site industriel
28-5 A Traitement et revêtement des métaux	Entreprises de Bâtiment effectuant des revêtements protecteurs et décoratifs des métaux soumises à la clause d'attribution (1)
28-7 E Fabrication d'articles en fils métalliques	Entreprises de fournitures et d'armatures métalliques préparées pour le béton armé et le béton précontraint soumises à la clause d'attribution (1)
29-2 A Fabrication de fours et brûleurs	Entreprises et établissements de montage et de maintenance de fours en maçonnerie et en matériaux réfractaires qui, au 31-12-95, appliquaient les conventions et accords collectifs du Bâtiment
29-2 F Fabrication d'équipements aérauliques et thermiques industriels	Entreprises de réalisation et maintenance d'équipements aérauliques, thermiques et de traitement de l'air. <i>Entreprises appliquant les accords et conventions collectifs de la métallurgie au 31-12-95 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques exclues du champ d'application</i>
31-2 A Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour basse tension	Entreprises de fabrication et installation associées d'armoires et pupitres électriques de toute nature soumises à la clause d'attribution (1)
36-1 C Fabrication de meubles de bureau et de magasin	Entreprises de fabrication et de pose associées de meubles en bois de bureau et de magasin
36-1 E Fabrication de meubles de cuisine	Entreprises de fabrication et de pose associées de meubles en bois de cuisine et de salle de bains
40-3 Z Production et distribution de chaleur	Entreprises assurant l'installation, la production et la distribution de chaleur
45-1 A Terrassement divers, démolition	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises réalisant des travaux de préparation, de terrassements courants pour le Bâtiment, entreprises de démolition d'ouvrages de toute nature, y compris à l'explosif, entreprises réalisant des travaux de VRD (2)
45-2 A Construction de maisons individuelles	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises de construction de maisons individuelles, y compris à ossature bois
45-2 B Construction de bâtiments divers	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises de construction de bâtiments, notamment à partir d'éléments préfabriqués, y compris à ossature bois (logements, hangars...)
45-2 C Construction d'ouvrages d'art	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises de constructions d'ouvrages industriels, entreprises de construction d'équipements sportifs
45-2 J Réalisation de couvertures par éléments	Entreprises réalisant des travaux de couverture de tous types
45-2 K Travaux d'étanchéité	Entreprises réalisant des travaux d'étanchéité de tous types dont toitures-terrasses, cuvelages, réservoirs
45-2 L Travaux de charpente	Entreprises de charpentes
45-2 P Construction de chaussées routières et sols sportifs	Entreprises générales de Bâtiment réalisant des sols sportifs et récréatifs (2)
45-2 T Levage, montage	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises de montage et de levage pour le Bâtiment y compris les travaux de bardage, entreprises de montage et de levage d'éléments complexes pour le Bâtiment, entreprises de montage d'échafaudages
	Entreprises de montage et de levage d'éléments complexes, de grands réservoirs et citernes métalliques, de matériels chaudronnés pour l'industrie nucléaire (2). <i>Entreprises appliquant les accords et conventions collectifs de la métallurgie au 31-12-95 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques exclues du champ d'application</i>
45-2 U Autres travaux spécialisés de construction	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises de fumisterie industrielle, entreprises de construction ou de montage de cheminées décoratives, entreprises de construction de chambres froides et entreprises de construction de chambres fortes
	Entreprises effectuant ou réalisant (2) : des fondations spéciales et des fondations de tous types, y compris par ouvrage interposé ; des ossatures en béton demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé utilisé une technicité particulière ; des coupoles et voiles minces en béton ; des forages d'eau, des puits d'eau et des puisards ; des travaux spécialisés de pavage pour le Bâtiment

Code NAF	Types d'entreprises
45-2 V Travaux de maçonnerie générale	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises effectuant des travaux de maçonnerie générale et de pose de clôture Entreprises réalisant des travaux de VRD (2)
45-3 A Travaux d'installation électrique	Entreprises effectuant des travaux d'installation électrique, associés ou non à la maintenance (courants forts et courants faibles, haute et basse tension) ; entreprises assurant l'installation, la maintenance et l'exploitation de systèmes de surveillance des immeubles (Gestion technique centralisée, Gestion technique de bâtiment...) Entreprises de fabrication et de câblage associées d'installations téléphoniques, informatiques et bureautique, entreprises de fabrication et d'installation associées de systèmes d'alarmes et de surveillance soumises à la clause d'attribution (1) Entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels effectuant des travaux d'installation électrique, associés ou non à la maintenance (courants forts et courants faibles, haute et basse tension) à l'exception de celles qui, au 31-12-95, appliquaient une autre convention collective que celle du Bâtiment (2)
45-3 C Travaux d'isolation	Entreprises effectuant des travaux d'isolation de tous types, y compris de traitement acoustique ou de déflo-cage et d'opérations associées sur les bâtiments
45-3 E Installation d'eau et de gaz	Entreprises de plomberie et d'équipements sanitaires, entreprises réalisant des travaux d'installation d'eau et de gaz de tous types, notamment installation de réseaux de fluides spéciaux, installation de matériel de labo-ratoire
45-3 F Installation d'équipements thermiques et de cli-matisation	Entreprises d'installations, y compris la maintenance, d'équipements thermiques, de ventilation, de climatisa-tion, de traitement de l'air et de fumisterie. <i>Entreprises appliquant les accords et conventions collectifs de la métallurgie au 31-12-95 en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallur-giques exclues du champ d'application</i>
45-3 H Autres travaux d'installation	Entreprises d'installation de matériel dont les systèmes d'éclairage et les enseignes lumineuses ou non, à l'exclusion des systèmes et travaux électriques et autres, de signalisation, d'information et d'éclairage sur les voies publiques, notamment voies ferrées, ports et aéroports, entreprises d'installation de protection solaire
45-4 A Plâtrerie	Entreprises de plâtrerie, staff, stuc, entreprises de plâtrerie - peinture, entreprises de cloisons en plâtre, pla-fonds en plâtre ou d'isolation à base de plâtre
45-4 C Menuiserie bois et matières plastiques	Entreprises de menuiserie du Bâtiment (menuiserie bois, intérieure et extérieure, à commande manuelle ou automatique, y compris les murs rideaux), entreprises d'installation de cuisines à l'exception de la fabrication de meubles, entreprises de pose de parquets Entreprises de menuiserie en matériaux de synthèse (PVC), entreprises de fabrication et d'installation associées de menuiserie en matériaux de synthèse (PVC) pour la construction et ne fabriquant pas elles-mêmes les pro-fils qu'elles utilisent soumises à la clause d'attribution (1)
45-4 D Menuiserie métallique, serrurerie	Entreprises de serrurerie de Bâtiment, entreprises associant la fabrication et la pose de menuiseries métalliques, de fermetures métalliques soumises à la clause d'attribution (1)
45-4 F Revêtement des sols et des murs	Entreprises de fournitures et de pose horizontale et verticale de revêtements en tous matériaux, entreprises mettant en œuvre une formulation de revêtements en matières plastiques
45-4 H Miroiterie de bâtiment, vitrerie	Entreprises réalisant des travaux de mise en œuvre du verre plat ou de ses substituts en résine ou en plastique, destinés à la gestion des apports solaires, à la fermeture, à la protection contre les agressions et les incendies, l'isolation au froid et au bruit soumises à la clause d'attribution (1)
45-4 J Peinture	Entreprises de peinture y compris peinture-vitrerie, peinture-plâtrerie, ravalement, imperméabilisation, calfeu-trement, peinture décorative, entreprises d'étanchéité de façades, entreprises de peinture anti-corrosion sur ossatures métalliques pour les ouvrages de Bâtiment Entreprises effectuant des travaux d'entretien sur équipements industriels et entreprises ou établissements effectuant des travaux neufs et d'entretien de peinture de ces équipements et qui, au 31-12-95, appliquaient les accords et conventions collectifs du Bâtiment
45-4 L Agencement de lieux de vente	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises d'agencement de tous types et notamment de lieux de vente Entreprises de fabrication et d'installations associées de locaux professionnels à base métallique soumises à la clause d'attribution (1)
45-4 M Travaux de finition n.c.a	Entreprises générales de Bâtiment, entreprises de nettoyage des façades à la vapeur et au sable, entreprises effectuant des travaux de finition
63-1 E Entreposage non frigorifique	Établissement appartenant à une entreprise visée par le présent champ d'application et assurant l'exploitation des installations d'entreposage non frigorifique ou de lieux de stockage de ces entreprises
74-1 J Administration des entreprises	Sièges sociaux et autres établissements chargés de l'administration des entreprises visées par le présent champ d'application Groupements d'employeurs et GIE composés en majorité d'entreprises visées par le présent champ d'appli-cation Sociétés détenant des participations dans les entreprises visées par le présent champ d'application, pour un montant supérieur à la moitié de la valeur de leur portefeuille, tels qu'ils figurent au poste « immobilisations » du bilan arrêté à la fin du dernier exercice clos (sociétés mères et holding)
74-2 C Ingénierie, études techniques	Agences, bureaux ou établissements appartenant, sans être filialisés, à une entreprise visée par le présent champ d'application et ayant des activités d'études techniques spécialisées pour l'industrie, des activités d'ingénierie ou d'études techniques concernant les ouvrages de génie civil ou de Bâtiment et les infrastruc-tures, d'études techniques spécialisées pour la construction ou d'organisation ou de pilotage des chantiers
74-7 Z Activités de nettoyage	Entreprises de ramonage et de nettoyage de gaines
74-8 J Organisation de foires et salons	Entreprises de construction et d'installation de stands pour les foires d'exposition



Code NAF	Types d'entreprises
74-8 K Services annexes à la production (réalisation de maquettes-volume)	Entreprises de fabrication de maquettes-volume et de plans en relief
<p>(1) <i>Clause d'attribution :</i></p> <p>1. Application de la CCN lorsque le personnel concourant à la pose, y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul), représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.</p> <p>2. Lorsque ce pourcentage se situe entre 20 % et 80 %, les entreprises peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux (ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel), pour l'application de cette CCN ou celle correspondant à leurs autres activités. Cette option doit être portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter, soit de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord du 30-4-97, soit, pour les entreprises créées postérieurement, à compter de leur date de création.</p> <p>3. Lorsque ce pourcentage représente moins de 20 %, cette CCN n'est pas applicable.</p> <p>Les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté d'extension de la CCN.</p> <p>(2) <i>Clause mixte :</i> cas des entreprises mixtes Bâtiment et Travaux publics : est considérée comme entreprise mixte Bâtiment et Travaux publics, celle dont les activités sont partagées entre, d'une part une ou plusieurs activités Bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et, d'autre part, une ou plusieurs activités Travaux publics telles qu'elles sont visées par la nomenclature d'activités.</p> <p>1. Application de la CCN par les entreprises mixtes Bâtiment et Travaux publics lorsque le personnel effectuant les travaux correspondant à une ou plusieurs activités Bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60 % de l'ensemble du personnel de l'entreprise.</p> <p>2. Lorsque ce pourcentage se situe entre 40 % et 60 % de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes Bâtiment et Travaux publics peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux (ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel), pour l'application de cette CCN ou celle des Travaux publics. Cette option doit être portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter, soit de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord du 30-4-97, soit, pour les entreprises créées postérieurement, à compter de leur date de création.</p> <p>3. Lorsque ce pourcentage représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel, cette CCN n'est pas applicable.</p> <p>Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus peuvent continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la CCN du Bâtiment.</p>	

4 Champ d'application territorial ■ France métropolitaine, à l'exclusion des DOM-TOM.

Section 2 Contrat de travail, essai et préavis

5 Contrat de travail ■ Nécessité d'un document écrit remis au salarié au plus tard dans les 8 jours suivant l'embauchage. La CC fixe les mentions obligatoires.

◆ Art. 2-3

6 Période d'essai et préavis ■

1° Épreuve préalable à l'essai : 1 journée au maximum rémunérée au taux du salaire d'embauche.

2° Période d'essai et préavis : durée de la période d'essai plus courte que celle prévue par la loi, inapplicable à compter du 1-7-2009 (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

Période d'essai	Préavis après essai			
	Ancienneté	Démission	Licenciement	Retraite
Durée fixée conformément aux usages locaux. Maximum 3 semaines	Fin essai à 3 mois	2 jours	2 jours	2 mois
	3 à 6 mois	2 semaines	2 semaines	
	6 mois à 2 ans	2 semaines	1 mois	
	≥ 2 ans	2 semaines	2 mois	

Heures pour recherche d'emploi pendant le préavis payées uniquement en cas de licenciement : 4 h pour un préavis de 2 jours, 12 h pour un préavis de 2 semaines, 25 h pour un préavis d'au moins 1 mois.

◆ Art. 2-2, 2-3, 2-4, 10-1, 10-2 ◆ Accord du 13-4-2004 étendu par arrêté du 23-12-2004, JO 31-12-2004, applicable à compter de la publication au JO de son arrêté d'extension

7 Notion d'ancienneté ■ Présence continue : temps écoulé depuis la date du dernier embauchage, y compris les périodes de suspension du contrat.

Ancienneté dans l'entreprise : présence continue au titre du contrat en cours + durée des contrats antérieurs à l'exclusion de ceux rompus pour faute grave.

Sur la notion d'ancienneté retenue pour le calcul de l'indemnité de licenciement, voir n° 10.

Sur la notion d'ancienneté retenue pour l'indemnisation en cas de maladie ou d'accident, voir n° 28.

◆ Art. 11-2

Section 3 Licenciement

◆ Art. 10-3, 10-4, 10-5, 10-7

7 a Procédure de licenciement pour fin de chantier ■ Dans un délai de 15 jours avant l'envoi des lettres de notification du licenciement aux salariés concernés, information et consultation des représentants du personnel. La CC fixe les modalités précises de cette procédure.

REMARQUE : selon la Cour de cassation, le licenciement prononcé sans que cette procédure ait été respectée est dépourvu de cause réelle et sérieuse (◆ Cass. soc., 31 oct. 2006, n° 04-46.258, Toubi c/ Sté Marteau).

8 Indemnité ■ Indemnité due à partir de 2 ans d'ancienneté à tout ouvrier ne bénéficiant pas d'une retraite à taux plein.

Montant :

Ancienneté	Indemnité
2 à 5 ans	1/10 mois par année à compter de la 1 ^{re}
5 à 15 ans	3/20 mois par année à compter de la 1 ^{re}
> 15 ans	3/20 mois par année à compter de la 1 ^{re} + 1/20 mois par année au-delà de 15 ans
Ouvrier âgé de plus de 55 ans à la date d'expiration du préavis (effectué ou non) : majoration de l'indemnité de 10 %	

9 Base de calcul ■ Moyenne mensuelle des salaires bruts perçus (ou qui auraient été perçus en cas d'absence) au cours des 3 derniers mois ou, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, 1/12 de la rémunération des 12 derniers mois. Exclusion des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais et des gratifications aléatoires ou exceptionnelles. Primes annuelles prises en compte à hauteur de 1/12.

10 Notion d'ancienneté ■ On entend par ancienneté pour le calcul de l'indemnité de licenciement :

— le temps pendant lequel l'ouvrier a été employé en une ou plusieurs fois, y compris le temps correspondant à un emploi dans un établissement de l'entreprise situé hors de métropole, quels qu'aient été ses emplois successifs, déduction faite, en cas d'engagements successifs, des contrats résiliés du fait de l'ouvrier, et quelles que puissent être les modifications survenues dans la situation juridique de l'employeur ;

— la durée des interruptions pour mobilisation ou faits de guerre, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi ;

— la durée des interruptions pour périodes militaires obligatoires, maladie, accident, maternité, congés payés.

Lorsque le salarié a déjà perçu une indemnité de licenciement lors de la rupture d'un précédent contrat, il convient de déduire le montant de l'indemnité déjà versée.

Section 4 Départ à la retraite et cessation anticipée d'activité

11 Indemnité de départ à la retraite et de cessation anticipée d'activité

1° Conditions

a) *Ouvriers titulaires d'une retraite comme ouvrier d'une entreprise du BTP au moment de la liquidation de la retraite :*

— départ volontaire, y compris départ avant 60 ans pour les salariés ayant commencé à travailler jeune avec une longue carrière pouvant demander la liquidation de leur retraite dans les conditions légales (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN) ;

— mise à la retraite.

NDLR : l'accord du 13-4-2004 prévoit la possibilité d'une mise à la retraite entre 60 et 65 ans. Ces dispositions ne sont plus applicables depuis le 1-1-2010 (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

b) *Ouvriers partant en cessation anticipée d'activité* entre le 1-4-99 et le 30-6-2014, dans le cadre du dispositif de préretraite des salariés ayant contracté une maladie professionnelle liée à l'amiante ou ayant une activité les mettant en contact avec elle (♦ *Accords des 4-7-2000, 20-6-2002, 30-6-2004, 29-6-2006, 25-6-2008, 29-6-2010 et 27-6-2012 non étendus*).

2° Indemnité

Indemnité de fin de carrière versée par BTP-Prévoyance (v. n° 33) :

Situations	Indemnité en SR (1)
Ouvrier totalisant 20 années ou + d'affiliation à BTP-Prévoyance et justifiant d'une période d'affiliation après l'âge de 50 ans — carrière entre 20 et 25 ans — carrière entre 25 et 30 ans — carrière de 30 ans et plus	700 SR 1 050 SR 1 400 SR
Ouvrier justifiant de 10 années continues d'affiliation à BTP-Prévoyance immédiatement avant la cessation d'activité	300 SR (2)

(1) Pour le montant du SR, voir r° 37.
(2) Cette indemnité ne peut être inférieure au montant de l'indemnité légale de mise à la retraite due à partir de 1 an d'ancienneté (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

REMARQUE : une reprise d'activité de courte durée dans un secteur ne relevant pas du BTP ne fait pas perdre le bénéfice de l'indemnité de fin de carrière si cette reprise n'excède pas 90 jours au total depuis la dernière affiliation dans une entreprise du BTP et si l'ouvrier justifie d'une durée totale d'affiliation à BTP-Prévoyance de 30 ans et plus.

L'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ou l'indemnité de rupture conventionnelle perçue par le salarié à l'issue de sa dernière période d'emploi, lorsqu'il a ensuite été indemnisé au titre du régime d'assurance chômage ou immédiatement bénéficiaire d'une pension de retraite auprès de la SS, doit être déduite de l'indemnité de départ à la retraite (sous réserve de respecter un minimum de 300 SR pour les ouvriers justifiant d'une durée totale d'affiliation à BTP-Prévoyance de 30 ans ou plus).

Ancienneté et base de calcul : identiques à celles retenues pour le calcul de l'indemnité conventionnelle de licenciement (v. nos 9, 10).

♦ *Annexe III à l'accord national du 31-7-68 étendu par arrêté du 25-1-74, art. 10 et art. 21 modifié en dernier lieu par avenant n° 43 du 18-12-2008 étendu par arrêté du 13-1-2010, JO 27-1-2010 (à l'exclusion des entreprises paysagistes et de reboisement), applicable à compter du 1-1-2009, renuméroté art. 23 et modifié par avenant n° 45 du 17-12-2009 étendu par arrêté du 17-10-2011, JO 25-11-2011, applicable à compter du 1-1-2010* ♦ *Accord du 4-7-2000 non étendu, applicable jusqu'au 1-1-2002, reconduit en dernier lieu par accord du 27-6-2012 non étendu jusqu'au 30-6-2014* ♦ *Accord du 13-4-2004 étendu par arrêté du 23-12-2004, JO 31-12-2004, applicable à compter de la publication au JO de son arrêté d'extension*

12 Préretraite amiante ■ Voir également n° 40.

13 Cessation anticipée d'activité de certains salariés âgés (CATS) ■ Voir l'étude BÂTIMENT : CADRES.

Section 5 Congés et jours fériés

14 Congés exceptionnels pour événements familiaux ■

Mariage	salarié	4 jours
		1 jour
Naissance ou adoption	enfant	3 jours + congé légal de paternité (1)
Décès	conjoint, enfant, père, mère	3 jours (2)
	grand-parent, beau-parent, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, petit-enfant	1 jour
Enfant malade	- 16 ans	3 à 5 jours par an non payés (3)

(1) Voir l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN. Congé de paternité pris en compte pour le calcul de l'intéressement et de la participation.
(2) 4 jours pour les ouvriers en grand déplacement à + de 400 km.
(3) Congé pouvant être imputé sur les jours de repos acquis au titre de la RTT.

♦ *Art. 5-12 et 8-27* ♦ *Accord du 10-9-2009 étendu par arrêté du 3-8-2010, JO 31-8-2010, applicable à compter du 1-9-2010 (1^{er} jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension), sans dérogation possible par accord d'entreprise*

15 Indemnité de congés payés ■ Indemnité prise en charge par la Caisse de congés payés du Bâtiment et des Travaux publics.

♦ *Art. 5-24*

16 Congés supplémentaires pour ancienneté ■ Se reporter aux dispositions spécifiques aux régions – voir l'étude BÂTIMENT : OUVRIERS (RÉGIONS).

17 Jours fériés ■ Les jours fériés légaux sont payés dans les conditions prévues par la loi pour le 1^{er} mai.

Condition pour l'indemnisation des jours fériés (autres que le 1^{er} mai) : avoir accompli 200 h au moins dans les 2 mois précédant le jour férié dans une ou plusieurs entreprises du Bâtiment + avoir travaillé le dernier jour précédant le jour férié et le 1^{er} qui lui fait suite, sauf absence pour maladie ou absence autorisée.

Travail un jour férié : se reporter aux dispositions spécifiques aux régions – voir l'étude BÂTIMENT : OUVRIERS (RÉGIONS).

♦ *Art. 5-11*

18 Chèques-vacances et compte épargne temps ■ Voir l'étude BÂTIMENT : CADRES.

Section 6 Durée du travail

19 Dispositions générales et références ■ Les dispositions relatives à la durée du travail sont issues des dispositions de la CCN (analysées ci-après) et d'accords nationaux (v. l'étude BÂTIMENT : CADRES).

20 Répartition de la durée hebdomadaire ■ Semaine de 5 jours (♦ *Art. 3-21*) : la semaine de travail est fixée au maximum à 5 jours consécutifs.

Exceptions à la semaine de 5 jours (♦ *Art. 3-22*) :

— travail possible le samedi (ou le lundi) pour des raisons impératives (travaux urgents ou continus ou travaux dans des locaux où le public est admis) avec attribution d'un repos compensateur (à prendre dans les 5 semaines et si possible dans le mois civil) d'une durée égale aux heures effectuées en plus des 5 jours de travail hebdomadaire. La moitié des heures non effectuées lors du repos compensateur est indemnisée par leur non-déduction du salaire mensuel ;

— travail possible pendant 6 jours consécutifs dans les entreprises d'installation de stands et d'expositions relevant du code APE 55-73 de la nomenclature INSEE de 1973, pour raisons

impératives liées au caractère particulier de l'activité. Dans ce cas, repos compensateur à prendre dans un délai de 6 mois et égal aux heures effectuées au-delà du 5^e jour de travail consécutif.

21 Repos hebdomadaire ■ Il a une durée minimale de 48 heures correspondant à 2 jours consécutifs de repos dont l'un est le dimanche et l'autre le samedi, en priorité, ou le lundi.

◆ Art. 3-21

22 Travail en équipes successives ou chevauchantes ■ Pour des raisons techniques ou des raisons de sécurité ainsi que pour le personnel affecté à des activités de maintenance, d'entretien ou de dépannage, possibilité d'organiser le travail soit en 2 ou 3 équipes successives, soit en équipes chevauchantes. Dans ce dernier cas, le décalage de l'horaire journalier entre la mise au travail ou la fin de travail des premières équipes et celles des équipes suivantes ne doit pas dépasser 2 h 30.

◆ Art. 3-23

23 Déduction des heures non travaillées ■ Les heures de travail non effectuées sont déduites comme suit : pour chaque heure à déduire, le montant de la déduction est égal au quotient du salaire mensuel par le nombre d'heures de travail dans l'entreprise pour le mois considéré.

Ne donnent pas lieu à déduction :

- les heures rémunérées comme travail effectif en application des dispositions légales et conventionnelles ;
- les heures non travaillées par les ouvriers remplissant les conditions prévues pour bénéficier du paiement d'un jour férié ou d'une autorisation d'absence exceptionnelle. En plus de leur non-déduction du salaire mensuel, ces heures ouvrent droit au versement d'une indemnité pour compenser la perte des heures supplémentaires qui auraient été effectuées le jour d'absence, compte tenu de l'horaire hebdomadaire de travail effectif, s'il n'y avait pas eu jour férié ou autorisation d'absence. En cas d'absence due au chômage d'un jour férié, heures non travaillées assimilées à travail effectif pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires.

Parmi les heures de travail non effectuées, sont indemnisées les heures perdues par suite de chômage partiel ou chômage-intempéries et les heures non effectuées du fait d'un arrêt de travail pour maladie, accident, maternité.

◆ Art. 4-2

24 Récupération des heures perdues pour intempéries ■ Dans les ateliers ou chantiers de montagne dans lesquels les travaux sont arrêtés pendant 3 mois au moins, les heures perdues du fait des intempéries peuvent être récupérées dans la limite maximale de 120 heures par an.

◆ Art. 3-28

25 Travaux pénibles ■ Pause payée égale à 10 % du temps de travail pénible pour les travaux suivants :

- travaux de montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pieds, de grues, de sapines, à une hauteur supérieure à 10 m au bord du vide, mesurée à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol ;
- travaux sur échafaudages volants, à la corde à nœuds ou dans plus de 25 cm d'eau ;
- travaux avec utilisation manuelle d'un marteau-piqueur ou brise-béton ;
- travaux effectués dans des vapeurs d'acide ;
- travaux dans les égouts en service et dans les fosses d'aisance ;
- travaux dans les excavations dont l'ouverture est inférieure à 2 m et à une profondeur supérieure à 6 m ;
- travaux dans les locaux où la température intérieure est soit supérieure à 45 degrés, soit supérieure à 35 degrés avec une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure ;
- travaux avec le port d'un masque.

Se reporter aussi aux dispositions spécifiques aux régions – voir l'étude BÂTIMENT : OUVRIERS (RÉGIONS).

◆ Art. 3-30

26 Autres travaux particuliers ■ Pour les travaux exceptionnels de nuit et du dimanche, travaux urgents et imprévus, travaux continus et par roulement, se reporter aux dispositions spécifiques aux régions – voir l'étude BÂTIMENT : OUVRIERS (RÉGIONS).

26 a Heures supplémentaires ■

1° Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (◆ Art. 3-13 et 3-17 modifiés par avenant n° 3 du 17-12-2003 étendu par arrêté du 24-5-2004, JO 5-6-2004).

a) Contingent annuel : 145 heures (jusqu'à 130 heures après consultation des représentants du personnel ; au-delà de 130 heures après avis favorable des représentants du personnel). A compter du 1-1-2004 (v. NDLR ci-après), contingent porté à 180 heures, 145 heures pour les salariés dont l'horaire est annualisé.

NDLR : seul un accord de branche étendu peut fixer le contingent annuel. Signalons que l'avenant n° 3 du 17-12-2003 qui a modifié le contingent a été étendu par arrêté du 24-5-2004, JO 5-6-2004.

b) Majorations : 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires, 50 % pour les suivantes.

2° Entreprises occupant plus de 10 salariés (◆ Art. 3-13 remplacé par accord du 6-11-98 étendu et art. 3-17, modifiés par avenant n° 1 du 17-3-2004 étendu par arrêté du 15-7-2004, JO 25-7-2004, applicable à compter du 1-8-2004).

REMARQUE : il est précisé que sont visées par l'avenant n° 1 du 17-3-2004 les entreprises occupant plus de 10 salariés et jusqu'à 20 salariés.

a) Contingent annuel : 180 heures, 145 heures pour les salariés dont l'horaire de travail est annualisé.

b) Majorations : 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires, 50 % pour les suivantes.

27 Heures supplémentaires exceptionnelles ■ Possibilité de recourir à des heures supplémentaires exceptionnelles (au-delà du contingent conventionnel, après avis des représentants du personnel), puis accord de l'inspection du travail, en cas de surcroît exceptionnel de travail, pour raisons impératives ou climatiques, en cas de contraintes commerciales ou techniques imprévisibles. Ces heures ouvrent droit à un repos compensateur indemnisé, à prendre dans les 2 mois, dont la durée est égale au nombre d'heures supplémentaires effectuées.

Plafonds : l'utilisation des heures supplémentaires (heures comprises dans le contingent annuel ou heures supplémentaires exceptionnelles) ne doit pas avoir pour effet de dépasser les durées maximales de travail suivantes : 10 heures par jour, 48 heures par semaine, 46 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives (v. remarque ci-après) et 44 heures en moyenne sur le semestre civil.

REMARQUE : depuis la loi Aubry II du 19-1-2000 et en l'absence de décret validant cette durée maximale, la durée hebdomadaire moyenne est limitée à 44 heures sur 12 semaines consécutives.

◆ Art. 3-14 et 3-15

Section 7 Maladie, maternité, accident du travail

28 Maladie, accident du travail ■

1° Indemnisation par année civile

Conditions d'ancienneté pour bénéficier de l'indemnisation :

- ouvriers de moins de 25 ans et apprentis sous contrat : 1 mois ;
- ouvriers d'au moins 25 ans : 3 mois ou 1 mois s'ils ont acquis au moins 750 points de retraite CNRO calculés selon les dispositions prévues au règlement de cette institution, dans les 10 dernières années précédant le jour de l'arrêt de travail.

Conditions d'ancienneté supprimées en cas d'AT et MP > 30 jours :

Motif de l'absence	Durée de l'indisponibilité	Maintien du salaire – (IJSS + autre indemnité prévue ayant le même objet)	Délai de carence
Accident ou maladie non professionnel	≤ 48 jours	100 % du 4 ^e au 48 ^e jour inclus	3 jours
	> 48 jours	75 % du 49 ^e au 90 ^e jour inclus	–
Accident du travail ou maladie professionnelle	≤ 30 jours	90 % du 1 ^{er} au 15 ^e jour inclus	–
		100 % du 16 ^e au 30 ^e jour inclus	–
	> 30 jours	100 % du 1 ^{er} au 90 ^e jour inclus	–
Accident du trajet couvert par la législation de la SS sur AT et MP	≤ 30 jours	100 % du 4 ^e au 30 ^e jour inclus	3 jours
	> 30 jours	100 % du 1 ^{er} au 90 ^e jour inclus	–

Base de calcul : 1/30 du dernier salaire mensuel pour chaque jour ouvrable ou non d'arrêt, remboursements de frais exclus.

Les entreprises restant en dehors du régime d'indemnisation d'arrêts de travail < à 90 jours, doivent verser aux ouvriers le montant des indemnités complémentaires aux IJSS.

2° Notion d'ancienneté : temps écoulé depuis la date de la dernière embauche, y compris les périodes de suspension du contrat.

3° Garantie d'emploi en cas de maladie : 90 jours au cours de la même année civile. Ensuite, licenciement possible en cas d'obligation de remplacement. Dans ce cas, l'ouvrier doit continuer à percevoir les indemnités complémentaires jusqu'à son rétablissement ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration de la durée d'indemnisation.

♦ Art. 6-11 à 6-15

29 Maternité ou adoption ■

1° Indemnisation du congé de maternité : sous les mêmes conditions d'ancienneté qu'en cas de maladie, maintien du salaire sous déduction des IJSS et des régimes de prévoyance pendant 6 semaines avant l'accouchement et 10 semaines après.

2° Réduction d'horaire : pour les salariées non sédentaires, à partir du 3^e mois de grossesse, 15 minutes le matin et 15 minutes l'après-midi, ou 30 minutes le matin ou l'après-midi.

3° Garantie d'évolution de la rémunération : au-delà de l'obligation légale de garantie d'évolution de la rémunération à l'issue du congé de maternité ou d'adoption, les salariés bénéficient en cours de congé de maternité ou d'adoption de l'augmentation collective à la même échéance et aux mêmes conditions que les autres salariés.

♦ Art. 6-21 et 6-22 ♦ Accord du 10-9-2009 étendu par arrêté du 3-8-2010, JO 31-8-2010, applicable à compter du 1-9-2010 (1^{er} jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension), sans dérogation possible par accord d'entreprise

Section 8 Retraite complémentaire

♦ Accord du 13-5-59 modifié et codifié par accord du 13-11-59 agréé par arrêté du 2-3-60, JO 10-3-60 et étendu par arrêté du 15-12-92, JO 24-12-92, modifié en dernier lieu par accord du 13-2-97 non étendu ♦ Brochure JO 3107

30 Institution ■ BTP-Retraite.

PRÉCISION : à compter du 1-1-97, la caisse du Bâtiment et des Travaux publics – retraite (CBTP-R) et la caisse nationale de retraite des ouvriers du Bâtiment et des Travaux publics (CNRO) ont fusionné en une seule

institution dénommée BTP-Retraite (♦ Accords du 23-9-96 et 13-2-97 non étendus).

31 et 32 Cotisation minimale ■ 4,85 % à 8 % selon les entreprises (sous réserve des taux ARRCO et AGIRC ; v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

♦ Accord du 13-5-59, annexe III, art. 26 modifié en dernier lieu par avenant n° 14 du 29-6-88 non étendu

Section 9 Régime de prévoyance

♦ Accord du 31-7-68 étendu par arrêté du 25-1-74, JO 27-2-74 (modifié et complété ; v. nos 33 à 40) ♦ Accords du 1-10-2001 étendus par arrêté du 21-10-2002, JO 30-10-2002 (à l'exclusion des entreprises paysagistes et de reboisement) ♦ Protocole d'accord du 30-3-2009 non étendu ♦ Brochure JO 3107

Sous-section 1 Institution et cotisation

33 Institution ■ BTP-Prévoyance (institution reconduite pour une durée de 5 ans ♦ Protocole d'accord du 30-3-2009 non étendu).

REMARQUE : s'agissant du régime de base obligatoire, ne sont pas tenues d'adhérer à BTP-Prévoyance les entreprises qui, avant le 15-5-68, ont mis en œuvre un régime avec un taux global de cotisation patronale et salariale supérieur à la cotisation due à BTP-Prévoyance.

S'agissant du régime « surbase obligatoire », ne sont pas tenues d'adhérer à BTP-Prévoyance les entreprises qui, avant le 1-1-2010, ont mis en œuvre des garanties de prévoyance complémentaire portant sur un ou plusieurs risques couverts par ce régime et d'un niveau pour chaque risque au moins équivalent ou plus favorable.

34 Bénéficiaires ■ Ouvriers et apprentis.

35 Cotisations ■

1° Régime de base obligatoire : cotisations au 1-1-2010 calculées sur l'assiette des cotisations ARRCO, y compris pendant les absences pour maladie ou accident (à l'exclusion des indemnités de fin de carrière).

Garantie	Taux global	Part employeur	Part salarié
Indemnités journalières	0,42 %	–	–
Invalité	0,35 %	–	–
Capital décès	0,207 %	–	–
Rentes décès	0,51 %	–	–
Forfait maternité	0,003 %	–	–
Sous-total	1,49 %	0,82 %	0,67 %
Arrêts de travail à cheval sur 2 exercices	0,01 %	0,01 %	–
Indemnité de départ à la retraite	0,59 %	0,59 %	–
Action sociale	0,20 %	0,12 %	0,08 %
Total	2,29 %	1,54 %	0,75 %

2° Régime surbase obligatoire : cotisations calculées sur la même assiette que pour le régime de base (v. ci-avant), à l'exception des indemnités versées par la caisse congés intempéries BTP qui ne sont pas prises en compte.

Garantie	Taux global	Part employeur	Part salarié
Indemnités journalières	0,14 %	0,084 %	0,056 %
Invalité	0,09 %	0,054 %	0,036 %
Capital décès	0,03 %	0,018 %	0,012 %
Rentes décès	0,04 %	0,024 %	0,016 %
Total	0,30 %	0,18 %	0,12 %



3° Régime collectif supplémentaire de prévoyance : cotisations supplémentaires (en plus de celles du régime de base). Répartition entre l'employeur et le salarié déterminée librement dans l'entreprise.

a) Cotisations au 1-1-94 (dispositions étendues)

Garanties	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5
Indemnités journalières	0,15 %	0,30 %	0,42 %	0,48 %	0,56 %
Invalidité	0,20 %	0,40 %	0,77 %	1,12 %	1,35 %
Capitaux-décès	0,22 %	0,60 %	0,60 %	1,17 %	1,30 %

b) Cotisations au 1-1-2011 (♦ Avenant n° 48 du 15-12-2010 non étendu)

Garanties	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
Indemnités journalières	–	0,06 %	0,13 %	0,19 %	0,27 %	–	–
Invalidité	0,25 %	0,50 %	0,70 %	0,85 %	1,20 %	–	–
Forfait naissance	0,16 %	0,32 %	–	–	–	–	–
Capital décès	0,22 %	0,40 %	0,60 %	0,80 %	1,25 %	1,35 %	1,65 %
Rentes décès	0,12 %	0,20 %	0,23 %	0,41 %	–	–	–
Obsèques famille	0,05 %						

4° Régime supplémentaire « Mensualisation » : ce régime gère les indemnités journalières en cas d'arrêts de travail pour maladie ou accident du travail d'une durée inférieure à 90 jours selon l'option choisie par l'entreprise (v. remarque sous n° 39).

a) Cotisations au 1-1-94 (dispositions étendues)

Entreprise de 20 salariés et moins :

Régime de base	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4
1,90 %	1,33 %	2,18 %	2,75 %	3,03 %

Pour les entreprises de plus de 20 salariés, taux de cotisation ci-dessus majorés de 20 %. Pour les entreprises de plus de 100 salariés, le taux appliqué résulte d'une pesée du risque.

b) Cotisations au 1-1-2011 (♦ Avenant n° 11 du 15-12-2010 non étendu) : cotisations exprimées en % de l'assiette des cotisations ARRCO et exclusivement à la charge de l'employeur (sauf pour

les options 3 à 5 où la répartition entre l'employeur et le salarié est libre).

Garantie	Option 1	Option 2 Régime de base	Option 3	Option 4	Option 5
En deçà du conventionnel	1 %	–	–	–	–
Conventionnel	–	1,70 %			
Au-delà du conventionnel	–	–	0,50 %	1,20 %	1,30 %
Total	1 %	1,70 %	2,20 %	2,90 %	3 %

5° Régime supplémentaire « Décès – Invalidité accidentels » : cotisations supplémentaires (en plus de celles du régime de base) au 1-1-94 (dispositions étendues), avec répartition libre entre l'employeur et le salarié (dispositions reprises par avenant n° 48 du 15-12-2010 non étendu).

Garanties	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5
Garantie 1	0,10 %	0,20 %	0,30 %	0,40 %	0,50 %
Garantie 2	0,18 %	0,36 %	0,54 %	0,72 %	0,90 %
Garantie 3	0,26 %	0,52 %	0,78 %	1,04 %	1,30 %

6° Régime collectif supplémentaire « Frais médicaux » : cotisations réparties librement entre l'employeur et le salarié.

a) Cotisations au 1-1-94 assises sur le salaire limité à 1,25 fois le plafond SS (dispositions étendues).

Garanties	Régime de base	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Milieu non conventionné
Alsace-Moselle	–	0,72 %	0,97 %	1,32 %	2,27 %	+ 0,12 %
Autres départements	1,65 %	2,00 %	2,35 %	2,70 %	3,65 %	+ 0,12 %

b) Cotisations au 1-1-2011 (♦ Avenant n° 48 du 15-12-2010 non étendu) : seules sont reprises ci-après les cotisations annuelles TTC « globale famille » de la gamme nationale (en % de l'assiette des cotisations ARRCO limitée au plafond SS, à l'exclusion des indemnités de congés versées par une caisse congés intempéries BTP).

Modules S/P (1)	SNIE 1	PNIE 1	S2	P2	S3	P3	S3+	P3+	S4	P4	S5	P5	S6	P6
Régime général	2,25 %	0,32 %	2,25 %	0,68 %	2,45 %	1,10 %	2,75 %	1,80 %	3,05 %	2,60 %	3,40 %	3,25 %	4,15 %	4,95 %
Régime de l'Est	0,65 %	0,30 %	0,65 %	0,55 %	0,75 %	1,02 %	0,90 %	1,80 %	1,10 %	2,65 %	1,55 %	3,25 %	3,25 %	4,35 %

(1) S = soins et hospitalisation ; P = complément dentaire et optique.

Modules additionnels option assistance (tous régimes) : 0,04 %.

7° Maintien des garanties sans contrepartie de cotisations, dans le cadre du régime de base obligatoire, en cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire : maintien pendant les 30 premiers jours de la suspension (dans la limite de 90 jours par exercice civil).

Les autres cas de maintien des garanties (notamment en cas de rupture du contrat de travail) ne sont pas repris ici.

♦ Accord du 31-7-68, art. 5 modifié par avenant n° 45 du 17-12-2009 étendu par arrêté du 17-10-2011, JO 25-11-2011, applicable à compter du 1-1-2010 et annexe III, partie I, titre I, art. 3 modifié par avenant n° 41 du 19-12-2007 étendu par arrêté du 20-10-2008, JO 28-10-2008 (à l'exclusion des

entreprises paysagistes et de reboisement), applicable à compter du 1-1-2008, art. 6 modifié par avenant n° 43 du 18-12-2008 étendu par arrêté du 13-1-2010, JO 27-1-2010 (à l'exclusion des entreprises paysagistes et de reboisement), applicable à compter du 1-1-2009, par avenant n° 45 du 17-12-2009 étendu par arrêté du 17-10-2011, JO 25-11-2011, applicable à compter du 1-1-2010 et par avenant n° 47 du 15-12-2010 étendu par arrêté du 19-12-2011, JO 27-12-2011, applicable à compter du 1-1-2011, et annexes tarifaires modifiées en dernier lieu par avenant n° 48 du 15-12-2010 non étendu, applicable à compter du 1-1-2011 ♦ Avenant n° 11 du 15-12-2010 non étendu, applicable à compter du 1-1-2011

Sous-section 2 Prestations

◆ Accord du 31-7-68, annexe III modifiée en dernier lieu par accord du 1-10-2001 étendu par arrêté du 21-10-2002, JO 30-10-2002, par avenant n° 30 du 20-12-2002 étendu par arrêté du 22-7-2003, JO 14-8-2003 (à l'exclusion des entreprises paysagistes et de reboisement), par avenant n° 35 du 16-12-2004 étendu par arrêté du 17-8-2007, JO 26-8-2007 (à l'exclusion des entreprises paysagistes et de reboisement), applicable à compter de sa date de signature, par avenants n°s 37 et 38 du 22-12-2005 non étendus, applicables à compter du 1-1-2006, par avenant n° 39 du 21-12-2006 étendu par arrêté du 17-8-2007, JO 26-8-2007 (à l'exclusion des entreprises paysagistes et de reboisement), applicable à compter du 1-1-2007, par avenant n° 41 du 19-12-2007 étendu par arrêté du 20-10-2008, JO 28-10-2008 (à l'exclusion des entreprises paysagistes et de reboisement), applicable à compter du 1-1-2008, par avenant n° 43 du 18-12-2008 étendu par arrêté du 13-1-2010, JO 27-1-2010 (à l'exclusion des entreprises paysagistes et de reboisement), applicable à compter du 1-1-2009, par avenant n° 45 du 17-12-2009 étendu par arrêté du 17-10-2011, JO 25-11-2011, applicable à compter du 1-1-2010, par avenant n° 47 du 15-12-2010 étendu par arrêté du 19-12-2011, JO 27-12-2011, applicable à compter du 1-1-2011, par avenant n° 48 du 15-12-2010 non étendu, applicable à compter du 1-1-2011 et par avenant n° 53 du 10-12-2013 non étendu, applicable à compter du 1-

1-2014 ◆ Avenant n° 11 du 15-12-2010 non étendu, applicable à compter du 1-1-2011

36 Condition d'ancienneté ■ Sauf lorsque le fait générateur est dû à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, prestations garanties aux ouvriers justifiant, soit de 3 mois d'ancienneté dans une entreprise adhérente à BTP-Prévoyance au cours des 12 derniers mois, soit de 5 ans d'ancienneté dans une ou plusieurs entreprises du Bâtiment et des Travaux publics et une affiliation à BTP-Prévoyance au cours de la dernière année civile. Pas de condition d'ancienneté pour le régime collectif supplémentaire « Frais médicaux » (◆ Avenant n° 38 du 22-12-2005 non étendu).

37 Base de calcul ■ Prestations calculées, selon les cas, sur :
 — SR (salaire de référence) : 4,97 € au 1-7-2010 (5,35 € au 1-7-2013 ◆ Avenant n° 53 du 10-12-2013 non étendu) (valeur revalorisée, chaque année au 1^{er} juillet, proportionnellement à l'évolution du salaire moyen annuel des ouvriers du BTP au cours de l'année précédente, telle que définie par BTP-Prévoyance) ;
 — S ou SB (salaire de base) : salaire annuel soumis à cotisations perçu au titre de l'exercice précédant l'arrêt, ou depuis l'affiliation de l'intéressé si celle-ci a eu lieu au cours de l'exercice de l'arrêt de travail ;
 — ou salaire annuel soumis à cotisations perçu au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail et incluant les indemnités de congés payés et la prime de vacances.

38 Départ à la retraite ■ Voir n° 11.

39 Maladie, maternité ou accident ■

1° Arrêts de travail ≤ 90 jours

a) Arrêts de travail à cheval sur 2 exercices : en cas d'arrêt de travail sur 2 exercices civils ouvrant droit à indemnisation par le régime de prévoyance au cours du 1^{er} exercice, le régime de base prend en charge le maintien de la rémunération incombant à l'employeur au cours du 2^e exercice.

b) Régime supplémentaire « Mensualisation »

REMARQUE : l'obligation conventionnelle d'indemnisation des arrêts maladie < 90 jours et des arrêts maternité (v. n°s 28 et 29) peut être prise en charge par le régime de prévoyance selon l'une des options suivantes.

1. Dispositions étendues : le régime gère les indemnités journalières en cas d'arrêts de travail pour maladie ou accident du travail d'une durée inférieure à 90 jours.

Option	Régime de base	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4
Délai de carence	Conventionnel	15 jours	Conventionnel	0 jour	0 jour
Taux de garantie (1)	Conventionnel	100 %	100 %	Conventionnel	100 %

(1) Taux de garantie applicable au 1/30 du dernier salaire mensuel précédant l'arrêt de travail.

2. Dispositions non étendues en vigueur au 1-1-2011 (◆ Avenant n° 11 du 15-12-2010 non étendu) : le régime gère les indemnités journalières en cas d'arrêts de travail pour maladie ou accident du travail d'une durée inférieure à 90 jours et les indemnités journalières en cas de maternité jusqu'au 112^e jour.

Cas	Option 1	Option 2 Régime de base	Option 3	Option 4	Option 5
	En deçà du conventionnel	Conventionnel	Au-delà du conventionnel		
<i>Délai de carence</i>					
Maladie	15 jours	3 jours	3 jours	0 jour	0 jour
AT ou MP		0 jour	0 jour		
Accident de trajet		3 jours	3 jours (0 jour en cas d'arrêt > 30 jours)		
Maternité		0 jour	0 jour		
<i>Taux de garantie (1)</i>					
Maladie	100 % du 16 ^e au 90 ^e jour	100 % du 4 ^e au 48 ^e jour, 75 % du 49 ^e au 90 ^e jour	100 % du 4 ^e au 90 ^e jour	100 % du 1 ^{er} au 45 ^e jour, 75 % du 46 ^e au 90 ^e jour	100 % du 1 ^{er} au 90 ^e jour
AT ou MP : - arrêt ≤ 30 jours		90 % du 1 ^{er} au 15 ^e jour, 100 % du 16 ^e au 30 ^e jour	100 % du 1 ^{er} au 90 ^e jour	90 % du 1 ^{er} au 15 ^e jour, 100 % du 16 ^e au 30 ^e jour	
- arrêt > 30 jours		100 % du 1 ^{er} au 90 ^e jour		100 % du 1 ^{er} au 90 ^e jour	
Accident de trajet : - arrêt ≤ 30 jours		100 % du 4 ^e au 90 ^e jour	100 % du 4 ^e au 90 ^e jour	100 % du 4 ^e au 30 ^e jour	
- arrêt > 30 jours				100 % du 1 ^{er} au 90 ^e jour	



Cas	Option 1	Option 2 Régime de base	Option 3	Option 4	Option 5
	En deçà du conventionnel	Conventionnel	Au-delà du conventionnel		
Maternité	100 % du 16 ^e au 112 ^e jour	100 % du 1 ^{er} au 112 ^e jour			
(1) Taux de garantie en % du maintien du salaire brut (IJSS comprises), sous déduction de l'indemnisation prévue en cas d'arrêt de travail à cheval sur 2 exercices (v. ci-avant).					

2° Arrêts de travail > 90 jours : versement d'une indemnité journalière à partir du 91^e jour d'arrêt (ou du dernier jour indemnisé par l'employeur si celui-ci est antérieur).

a) Dispositions étendues

Cas	Régime de base (1)	Régime surbase	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5
Maladie	S/2 000 (2)	75 % S (3) (4)	S/2 000 + S/7 300	S/2 000 + S/3 650	S/365 × 85 % (5)	S/365 × 85 % (5) + 10 % par enfant à charge	S/365 × 90 % (5) + 10 % par enfant à charge
AT, maladie professionnelle	S/4 000 (2)		S/4 000 + S/7 300	S/4 000 + S/3 650	S/365 × 100 % (5)	S/365 × 100 % (5) + 10 % par enfant à charge	
(1) Lorsqu'au cours d'une période d'indemnisation l'incapacité de travail devient partielle pour raison médicale, l'indemnité journalière est réduite de 50 %.							
(2) Le montant ne peut être inférieur à SR (v. n° 37).							
(3) Y compris le montant des IJSS.							
(4) Le montant ne peut être inférieur à S/2 000 ou à SR (v. n° 37).							
(5) Sous déduction du montant des IJSS.							

Pour le régime de base et le régime surbase, en cas de maladie ou d'accident de droit commun, l'indemnisation totale (IJSS + régime de prévoyance + salaire éventuel) ne peut excéder 85 % de S.

Pour le régime optionnel, l'indemnité journalière globale et le montant journalier des prestations servies par la SS ne peuvent excéder la 365^e partie de S.

b) Dispositions non étendues en vigueur au 1-1-2011 (♦ Avenant n° 48 du 15-12-2010 non étendu) : indemnités journalières exprimées en % de SB (v. n° 37).

Cas	Régime de base (1)	Régime surbase	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
Maladie (2)	SB/2 000 par jour (3)	75 % SB (4) (5)	77,5 % SB (4)	80 % SB (4)	82,5 % SB (4)	85 % SB (4)
AT, maladie professionnelle	SB/4 000 par jour (3)		–	–	–	–
(1) Lorsqu'au cours d'une période d'indemnisation l'incapacité de travail devient partielle pour raison médicale, l'indemnité journalière est réduite de 50 %.						
(2) Plafond d'indemnisation (IJSS + régime de prévoyance + salaire éventuel) = 85 % SB.						
(3) Le ratio ne peut être inférieur à SR (v. n° 37).						
(4) Y compris le montant des IJSS.						
(5) Le montant ne peut être inférieur à S/2 000 ou à SR (v. n° 37).						

3° Rente annuelle d'invalidité

a) Dispositions étendues [en % de S (v. n° 37)]

Cas	Régime de base	Régime surbase	Option 1	Option 2
Invalidité de droit commun – 2 ^e ou 3 ^e catégorie	10 % de S (1) + 5 % par enfant à charge (2)	–	Rente du régime de base + 5 % de S (1)	Rente du régime de base + 10 % de S (1)
AT, maladie professionnelle – Incapacité « T » entre 26 % et 50 %	–	[(1,9 × T) – 35 %] × S – rente SS	–	–
– Incapacité > 50 %	–	[(0,7 × T) + 30 %] × S – rente SS	–	–
(1) S au minimum égal à 4 000 SR (v. n° 37).				
(2) Plafond d'indemnisation (rente SS + régime de prévoyance + salaire éventuel) : 85 % de S.				

Cas	Option 3	Option 4	Option 5
Invalidité de droit commun – Invalidité 1 ^{re} catégorie	60 % de la rente de 2 ^e catégorie		
– Invalidité 2 ^e catégorie	80 % de S (1) + 5 % par enfant à charge	85 % de S (1) + 10 % par enfant à charge	90 % de S (1) + 10 % par enfant à charge
– Invalidité 3 ^e catégorie	80 % de S (1) + 5 % par enfant à charge	100 % de S (1) + 10 % par enfant à charge	
AT, maladie professionnelle – Incapacité « T » entre 33 % et 66 %	3T/2 de la rente d'invalidité 2 ^e catégorie ci-dessus		
– Incapacité ≥ 66 %	80 % de S (1) + 5 % par enfant à charge	100 % de S (1) + 10 % par enfant à charge	
(1) Sous déduction du montant de la pension de la SS.			

Capital supplémentaire « Décès-Invalidité accidentels » si l'invalidité est reconnue moins de 24 mois après l'accident :

Taux d'invalidité	Garantie G1	Garantie G2	Garantie G3
15 % à 66 %	–	Capital-décès proportionnel au taux d'invalidité	66 % du capital-décès
66 % à 100 %	–	Capital-décès proportionnel au taux d'invalidité	Égal au capital-décès
100 %	Égal au capital-décès		

b) Dispositions non étendues en vigueur au 1-1-2011 (♦ Avenant n° 48 du 15-12-2009 non étendu) : rente exprimée en % de SB [SB au minimum égal à 4 000 SR (v. n° 37)].

1. Invalidité de droit commun

Cas	Régime de base	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
Invalidité 1 ^{re} catégorie	–	–	–	–	48 % SB	51 % SB
Majoration pour 1 ou plusieurs enfants à charge	–	–	–	–	5 % SB	5 % SB
Invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie	10 % SB (1)	65 % SB (1) (2)	70 % SB (1) (2)	75 % SB (1) (2)	80 % SB (1) (2)	85 % SB (1) (2)
Majoration par enfant à charge	5 % SB (3)	5 % SB (3)	5 % SB (3)	5 % SB (3)	5 % SB (3)	5 % SB (3)

(1) Minimum : 400 SR (régime de base compris).
 (2) Y compris les prestations versées par la SS.
 (3) Minimum : 200 SR (régime de base compris).

Plafond d'indemnisation (rente SS + régime de prévoyance + salaire éventuel) : 85 % SB.

2. Invalidité à la suite d'un AT ou d'une MP : le régime surbase obligatoire et les niveaux 1 à 5 prévoient une rente d'invalidité fixée comme suit en fonction du taux d'incapacité permanente fixé par la SS (T) :

- T compris entre 26 % et 50 % : $[(1,9 \times T) - 35 \text{ \%}] \times \text{SB}$ – rente de la SS ;
- T > 50 % : $[(0,7 \times T) + 30 \text{ \%}] \times \text{SB}$ – rente de la SS.

3. Invalidité accidentelle : capital supplémentaire « Décès-Invalidité accidentels » si l'invalidité est reconnue moins de 36 mois après l'accident (délai non applicable si l'accident a entraîné une incapacité de travail indemnisée de manière continue au titre des AT ou de la MP).

Garantie/Taux d'invalidité (T)	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5
Garantie 1 : T = 100 %	100 % de SB	200 % de SB	300 % de SB	400 % de SB	500 % de SB
Garantie 2 : T compris entre 15 % et 100 %	T × 100 % de SB	T × 200 % de SB	T × 300 % de SB	T × 400 % de SB	T × 500 % de SB
Garantie 3 :					
– T compris entre 15 % et 66 %	100 % de SB × T/66 %	200 % de SB × T/66 %	300 % de SB × T/66 %	400 % de SB × T/66 %	500 % de SB × T/66 %
– T > 66 %	100 % de SB	200 % de SB	300 % de SB	400 % de SB	500 % de SB

4° Maternité : le régime de base prévoit un forfait maternité égal à 3,2 % du plafond annuel de la SS en cas de naissance (y compris naissance sans vie si elle est inscrite sur le registre d'état-civil et le livret de famille).

Avenant n° 48 du 15-12-2010 non étendu : le régime supplémentaire prévoit un forfait naissance (non cumulable avec le forfait maternité) en cas de naissance (y compris naissance sans vie si

elle est inscrite sur le registre d'état-civil et le livret de famille) ou d'adoption d'un enfant de moins de 7 ans. Il est fixé comme suit :

- option 1 : 1,6 % du plafond annuel de la SS ;
- option 2 : 3,2 % du plafond annuel de la SS.

5° Frais médicaux : prestations du régime supplémentaire « Frais médicaux » non reprises ci-après.

40 Décès ■

1° Capital décès dû en cas de décès quelle qu'en soit la cause et, à partir de l'option 2 (du niveau 2 ♦ Avenant n° 48 du 15-12-2010 non étendu), en cas d'invalidité totale et permanente avant 60 ans (condition d'âge supprimée ♦ Avenant n° 48 du 15-12-2010 non étendu).

a) Dispositions étendues (pour SR et S, v. n° 37)

Situations	Régime de base	Régime surbase	Option 1	Options 2 et 3	Option 4	Option 5
Salarié avec conjoint	3 500 SR	–	130 % de S	165 % de S	250 % de S	250 % de S
Célibataire, veuf ou divorcé	750 SR	–	67 % de S	110 % de S	200 % de S	200 % de S
Majoration pour enfants à charge :						
– 1 enfant à charge	1 000 SR	–	22 % de S	33 % de S	40 % de S	40 % de S
– 2 enfants à charge	1 000 SR	–	22 % de S	66 % de S	80 % de S	80 % de S
– 3 enfants à charge	2 000 SR	–	45 % de S	99 % de S	140 % de S	140 % de S
– par enfant à charge à compter du 4 ^e	–	–	45 % de S	33 % de S	60 % de S	60 % de S
Majoration pour décès accidentel	–	–	–	100 % de S	100 % de S	Capital décès (y compris majorations pour enfants à charge)
Majoration pour décès suite à AT ou MP	–	100 % SA (1)	–	–	300 % de S	300 % de S
Décès du conjoint d'un salarié déjà décédé	250 SR à chaque enfant à charge (2)	–	–	–	Pour l'ensemble des enfants (par parts égales entre eux) : 250 % de S majoré selon le nombre d'enfants comme ci-dessus	

(1) Salaire annuel brut des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail (y compris indemnités de congés payés et prime de vacances).
 (2) Capital orphelin versé sous réserve que le décès du conjoint survienne simultanément ou postérieurement au décès du salarié. En cas de décès simultané (le même jour), le capital de base correspond à celui défini pour le salarié avec conjoint.

Garantie supplémentaire « Décès-Invalidité accidentels » : en cas de décès moins de 24 mois après l'accident, capital égal à :

Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5
100 % de S	200 % de S	300 % de S	400 % de S	500 % de S



b) Dispositions non étendues en vigueur au 1-1-2011 (♦ Avenant n° 48 du 15-12-2010 non étendu)

REMARQUE : en cas de perception du capital dans le cadre d'une invalidité totale et permanente, de nouveaux droits peuvent être ouverts en matière de capital décès lorsque le salarié reprend une activité pendant une durée au moins égale à 3 mois. Dans ce cas, le capital est diminué du montant déjà versé.

Situations	Régime de base	Régime surbase	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
Salarié avec conjoint	3 500 SR	—	130 % SB	165 % SB	220 % SB	250 % SB	250 % SB	350 % SB	450 % SB
Célibataire, veuf ou divorcé	750 SR	—	67 % SB	110 % SB	110 % SB	200 % SB	200 % SB	250 % SB	350 % SB
Majoration pour enfants à charge :									
— 1 enfant à charge	1 000 SR	—	1 000 SR	33 % SB	40 % SB	40 % SB	40 % SB	40 % SB	40 % SB
— 2 enfants à charge	1 000 SR	—	1 500 SR	66 % SB	80 % SB	80 % SB	80 % SB	80 % SB	80 % SB
— 3 enfants à charge	2 000 SR	—	2 000 SR	33 % SB	60 % SB	60 % SB	60 % SB	60 % SB	60 % SB
— par enfant à charge à compter du 4 ^e	2 000 SR	—	2 000 SR	33 % SB	60 % SB	60 % SB	60 % SB	60 % SB	60 % SB
Majoration pour décès accidentel	—	—	—	100 % SB (1)	100 % SB (1)	100 % SB	200 % SB + doublement de la majoration pour enfant à charge		
Majoration pour décès suite à AT ou MP	—	100 % RA (2)	100 % RA (2)	100 % RA (1) (2)	100 % RA (1) (2)	300 % RA (2)	300 % RA (2)	250 % RA (2)	150 % RA (2)
Majoration pour décès du conjoint : capital orphelin	250 SR par enfant à charge	—	250 SR	250 SR	250 SR	125 % SB par enfant à charge			

(1) En cas d'AT ou de MP, versement de la majoration la plus favorable entre celle pour décès accidentel et celle pour décès suite à AT ou MP.
(2) RA = rémunération annuelle brute des 12 derniers mois.

Garantie supplémentaire « Décès-Invalidité accidentels » : en cas de décès moins de 36 mois après l'accident (délai non applicable si l'accident a entraîné une incapacité de travail indemnisée de manière continue au titre des AT ou de la MP), capital égal à :

Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5
100 % de S	200 % de S	300 % de S	400 % de S	500 % de S

2° Rente au conjoint survivant non remarié (et n'ayant pas conclu un PACS ♦ Avenant n° 37 du 22-12-2005 non étendu).

a) **Décès suite à une maladie :** en cas de décès non provoqué par une MP ou un AT, le régime de base prévoit le versement d'une rente annuelle au conjoint survivant égale à 12 % du salaire annuel avec minimum égal à 4 000 SR et versée pendant une période délimitée par la date du décès et son 65^e anniversaire.

Rente ensuite remplacée (sauf si le conjoint n'a pas atteint 55 ans ou s'il a encore un enfant à charge) par une rente viagère égale à la fraction de pension de réversion qu'aurait acquise le conjoint entre la date du décès du salarié et la date à laquelle le salarié aurait acquis une pension vieillesse à taux plein (sans pouvoir excéder l'âge légal de la retraite) s'il avait poursuivi son activité. Son maximum est égal à 12 % du salaire annuel y compris la pension de réversion de BTP-Prévoyance. Les 2 rentes sont majorées de 20 % si les ressources du conjoint survivant sont inférieures au plafond d'attribution du minimum vieillesse.

b) **Décès suite à un AT ou une MP :** en cas de décès suite à un AT ou une MP, le régime surbase obligatoire prévoit le versement

b) Dispositions non étendues en vigueur au 1-1-2011 (♦ Avenant n° 48 du 15-12-2010 non étendu) (pour SB, v. n° 37)

Situation	Régime de base	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Orphelin du parent salarié : — décès non consécutif à AT/MP	10 % SB (1)	10 % SB (minimum : 10 % PASS)	12 % SB (minimum : 12 % PASS)	15 % SB (minimum : 12 % PASS)	15 % SB (minimum : 15 % PASS)
— décès consécutif à AT/MP	—	—	—	—	—
Orphelin de père et de mère : — décès non consécutif à AT/MP — décès consécutif à AT/MP	20 % SB (1) 10 % SB (1)	Doublement de la rente —			Doublement de la rente

(1) SB au minimum égal à 4 000 SR (v. n° 37).

4° Obsèques famille (♦ Avenant n° 48 du 15-12-2010 non étendu) : possibilité de souscrire en complément des autres garanties un module prévoyant le versement d'un forfait égal à :

- 12,5 % du plafond annuel de la SS en cas de décès du conjoint ;
- 3,2 % du plafond annuel de la SS en cas de décès d'un enfant à charge.

d'une rente au conjoint survivant fixée comme suit sous déduction de la rente de la SS.

Conjoint sans enfant	Conjoint avec 1 enfant	Conjoint avec 2 enfants ou +
60 % S (1)	80 % S (1)	100 % S (1)

(1) Voir n° 37.

3° Rente éducation aux enfants à charge

a) Dispositions étendues

Situations	Cause de décès	Montant de la rente
Orphelin d'un seul parent	Toute cause sauf AT et MP	10 % de S (1)
Orphelin des 2 parents	Toute cause	20 % de S (1) (10 % si le décès est dû à un AT ou une MP)

(1) S au minimum égal à 4 000 SR (v. n° 37).

5° Cessation anticipée d'activité : le capital décès, la rente au conjoint et la rente éducation sont versées au conjoint et aux enfants de l'ouvrier ayant cessé son activité, entre le 1-4-99 et le 30-6-2014, dans le cadre du dispositif de préretraite des salariés ayant contracté une maladie professionnelle liée à l'amiante ou ayant une activité les mettant en contact avec elle. Ces garanties sont accordées sans contrepartie de cotisations (♦ Accords des 4-7-2000, 20-6-2002, 30-6-2004, 29-6-2006, 25-6-2008, 29-6-2010 et 27-6-2012 non étendus).

Section 10 Classification des emplois

◆ Art. 12-1 à 12-3

41 Coefficients hiérarchiques ■

Classification	Niveau	Position/coefficient
Ouvrier d'exécution	1	Position 1 : coeff. 150 Position 2 : coeff. 170
Ouvrier professionnel	2	185

Classification	Niveau	Position/coefficient
Compagnon professionnel	3	Position 1 : coeff. 210 Position 2 : coeff. 230
Maître ouvrier ou chef d'équipe	4	Position 1 : coeff. 250 Position 2 : coeff. 270

42 Définition des critères ■

Niveau	Position	Coef.	Contenu de l'activité	Autonomie/initiative	Technicité	Formation/adaptation/expérience
I	1	150	Travaux de simple exécution selon des consignes précises.	Contrôle constant.	Sans connaissances particulières.	Simple adaptation aux conditions générales de travail.
	2	170	Travaux simples sans difficultés particulières.	Contrôle fréquent. Initiatives élémentaires. Responsable de leur bonne exécution.	Première spécialisation dans l'emploi.	Initiation professionnelle.
II	-	185	Travaux courants de sa spécialité réalisés à partir de directives générales.	Contrôle ponctuel. Initiative dans le choix des moyens. <i>Ponctuellement et sur instructions précises du chef d'entreprise, fonctions de représentation simple ayant trait à l'exécution du travail quotidien</i> (1).	Connaissances techniques de base de son métier. Respect des règles professionnelles.	Formation professionnelle reconnue (diplôme Bâtiment niveau V de l'EN) ou expérience équivalente.
III	1	210	Travaux de son métier à partir de directives pouvant impliquer la lecture de plans et la tenue de documents d'exécution. Peut être assisté d'autres ouvriers de qualification moindre.	Responsable de leur bonne réalisation. Sur instructions de l'encadrement, fonctions ponctuelles de représentation simple relative au travail quotidien.	Bonnes connaissances professionnelles.	Formation professionnelle reconnue (diplôme Bâtiment niveau IV de l'EN) ou expérience équivalente. Peut transmettre ponctuellement son expérience.
	2	230	Travaux délicats de son métier réalisés à partir d'instructions générales.	Dispose d'une certaine autonomie, sous contrôle de bonne fin. Peut prendre des initiatives se rapportant à la réalisation des travaux confiés.	Très bonnes connaissances professionnelles.	Formation professionnelle reconnue (diplôme Bâtiment niveau IV de l'EN) et/ou expérience équivalente. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.
IV	1	250	A partir de directives d'organisation générale : travaux complexes de son métier ou organise le travail des ouvriers appelés à l'assister et en assure la conduite.	Autonomie dans son métier exercée sous l'autorité de sa hiérarchie. Initiatives relatives à la réalisation technique des tâches à effectuer. Missions de représentation correspondantes.	Parfaite maîtrise de son métier et technicité affirmée. Capable de diversifier ses connaissances professionnelles, y compris dans techniques connexes.	Formation professionnelle reconnue (diplôme Bâtiment niveau IV de l'EN) et/ou solide expérience. Adaptation aux techniques et équipements nouveaux, notamment par une formation continue appropriée. Tutorat éventuel des apprentis et nouveaux embauchés.
	2	270	Travaux les plus délicats de son métier ou assure de manière permanente la conduite et l'animation d'une équipe composée d'ouvriers de tous niveaux.	Large autonomie dans son métier. Dans la limite des attributions définies par le chef d'entreprise, sous l'autorité de sa hiérarchie et dans le cadre de ses fonctions, responsabilités dans la réalisation des travaux et missions de représentation auprès des tiers.	Parfaite maîtrise de son métier et connaissance de techniques connexes lui permettant d'assurer les travaux relevant de celles-ci.	Formation professionnelle reconnue (diplôme Bâtiment niveau IV de l'EN) et/ou solide expérience. Adaptation constante aux techniques et équipements nouveaux, notamment par une formation continue appropriée. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.

(1) En italique : critère spécifique aux entreprises occupant jusqu'à 10 salariés.

43 Prise en compte des diplômes professionnels Bâtiment ■

Niveau I – Position 2 (coef. 170) : ouvriers qui, après avoir régulièrement préparé un diplôme professionnel Bâtiment niveau V de l'Éducation nationale et s'être présentés à l'examen, ne l'ont pas obtenu.

Niveau II (coeff. 185) : titulaires d'un CAP, d'un BEP, d'un certificat de formation professionnelle des adultes délivré par l'AFPA ou d'un diplôme équivalent (niveau V de l'Éducation nationale). A l'issue d'une période maximum de 9 mois, les intéressés seront reconnus dans leur position ou classés à un niveau supérieur (délai réduit à 6 mois pour les ouvriers ayant une expérience antérieure d'entreprise acquise par l'apprentissage ou la formation en alternance).

Niveau III – Position 1 (coeff. 210) : titulaires d'un BP, d'un brevet de technicien, d'un bac professionnel ou technologique ou d'un diplôme équivalent (niveau IV de l'Éducation nationale) obtenu dans le cadre de la formation initiale. A l'issue d'une période maximum de 18 mois, les intéressés seront reconnus dans leur position ou classés à un niveau supérieur (période réduite de moitié dans le cadre de la formation professionnelle continue).

44 Polyvalence ■

Les ouvriers des niveaux III et IV titulaires de 2 diplômes professionnels Bâtiment, titres ou formation reconnus, de spécialités différentes et connexes, de niveau au moins égal au niveau V de l'Éducation nationale ou ayant acquis des connaissances équivalentes par expérience professionnelle et



mettant en œuvre de façon habituelle les techniques ainsi acquises, bénéficient d'une rémunération au moins égale à 110 % du salaire conventionnel correspondant à leur coefficient.

Section 11 Salaires, primes et indemnités

45 Prime de vacances ■ Conditions d'attribution : prime prise en charge par la Caisse de congés payés du BTP et accordée aux ouvriers ayant effectué au moins 1 503 heures au cours de l'année de référence dans une ou plusieurs entreprises du BTP ou 150 heures pour les ouvriers ayant effectué le service national. Absences pour maladie assimilées à du temps de travail effectif pour le calcul de cette durée minimale.

Montant : prime égale à 30 % de l'indemnité de congés payés due pour 24 jours ouvrables, c'est-à-dire calculée sur la base de 2 jours de travail par mois ou 150 heures.

♦ *Art. 5-25 modifié par accord du 9-9-98 étendu par arrêté du 30-10-98, JO 31-10-98, pour les entreprises jusqu'à 10 salariés et par accord du 6-11-98 étendu par arrêté du 23-2-99, JO 26-2-99, pour les entreprises de plus de 10 salariés*

46 Indemnités de petits déplacements

1° Indemnité de repas : cette indemnité a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier. Elle n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

2° Indemnité de transport : cette indemnité a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés pour se rendre sur le chantier et en revenir, quel que soit le moyen de transport utilisé. Elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport ou rembourse les titres de transport.

3° Indemnité de trajet : cette indemnité indemnise la sujétion, c'est-à-dire le temps passé par le salarié pour se rendre sur le chantier et en revenir. Elle n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Ces 3 indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue.

Pour le montant de ces indemnités, se reporter aux dispositions spécifiques aux régions – voir l'étude BÂTIMENT : OUVRIERS (RÉGIONS).

♦ *Art. 8-11 à 8-18*

47 Indemnités de grands déplacements ■ Indemnité égale aux dépenses journalières normales engagées par l'ouvrier déplacé en plus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé :

- remboursement des dépenses obligatoires pour tous les jours ouvrables ou non pendant lesquels l'ouvrier reste à disposition sur son lieu de déplacement ;
- pendant la durée des congés payés et celle des voyages périodiques : seuls les frais de logement dans la localité sont remboursés.

En cas d'hospitalisation au voisinage du chantier de l'ouvrier malade, versement d'une indemnité journalière égale à 2 fois le minimum garanti (pour le montant du MG, v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

L'ouvrier en grand déplacement du siège social au chantier ou inversement perçoit en plus du remboursement des frais de transport :

- pour les heures comprises dans l'horaire de travail non accomplies en raison de l'heure de départ ou d'arrivée : indemnité égale au salaire qu'il aurait gagné s'il avait travaillé ;
- pour chaque heure de trajet non comprise dans l'horaire de travail : indemnité égale à 50 % du salaire horaire sans majoration ni prime compensatrice ;

— remboursement des frais de transport sur justificatifs au prix d'un voyage par chemin de fer 2^e classe ;

— périodicité des voyages de détente en fonction de l'éloignement de la localité.

Indemnités de grands déplacements non dues si le salarié a la possibilité de rentrer le soir à son domicile.

♦ *Art. 8-21 à 8-29*

48 Primes et indemnités diverses ■ Pour les primes et les indemnités, notamment, outillage, travaux exceptionnels, ramonage, vêtements de travail..., se reporter aux dispositions spécifiques aux régions – voir l'étude BÂTIMENT : OUVRIERS (RÉGIONS).

49 Incidences de la RTT sur les rémunérations

1° Maintien des salaires minima (♦ *Accord du 12-2-2002 étendu par arrêté du 21-10-2002, JO 30-10-2002*).

Entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures : à compter du 1-1-2002, les salaires minima base 39 heures/semaine sont applicables pour un horaire hebdomadaire de 35 heures/semaine (ou 151,67 h/mois).

Entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 heures : à titre transitoire, les salaires minima base 35 heures/semaine sont fixés en pourcentage des barèmes applicables aux entreprises à 35 heures :

Date	Pourcentage
Au 1-1-2002	93 %
Au 1-1-2003	96 %
Au 1-1-2004	100 %

Cette disposition transitoire ne peut être la cause d'une réduction du salaire mensuel réel.

2° Maintien des salaires mensuels de base (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés ♦ *Accord du 9-9-98 étendu par arrêté du 30-10-98, JO 31-10-98* ; entreprises occupant plus de 10 salariés ♦ *Accord du 6-11-98 étendu par arrêté du 23-2-99, JO 26-2-99*).

Maintien du salaire brut mensuel de base, quelle que soit la forme d'aménagement du temps de travail dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, et uniquement dans le cadre de la modulation dans les entreprises occupant plus de 10 salariés.

3° Lissage de la rémunération (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés ♦ *Accord du 9-9-98 étendu par arrêté du 30-10-98, JO 31-10-98* ; entreprises occupant plus de 10 salariés ♦ *Accord du 6-11-98 étendu par arrêté du 23-2-99, JO 26-2-99*).

Rémunération lissée sur la base de 152 heures/mois, quelle que soit la forme d'aménagement du temps de travail dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, et sur la base de 35 heures/semaine uniquement en cas de modulation dans les entreprises occupant plus de 10 salariés.

Rémunération régularisée sur la base du temps de travail réellement effectué en cas d'entrée ou de départ en cours de période. En cas de rupture du contrat de travail, le salarié conserve l'éventuel supplément perçu, sauf si le contrat est rompu pour faute grave, faute lourde ou démission.

4° Rémunération des nouveaux embauchés (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés ♦ *Accord du 9-9-98 étendu par arrêté du 30-10-98, JO 31-10-98* ; entreprises occupant plus de 10 salariés ♦ *Accord du 6-11-98 étendu par arrêté du 23-2-99, JO 26-2-99*).

Rémunération des nouveaux embauchés au moins égale aux salaires minima conventionnels mensuels en vigueur à la date de l'embauche, quelle que soit la forme d'aménagement du temps de travail dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, et uniquement dans le cadre de la modulation dans les entreprises occupant plus de 10 salariés.

50 Travail du dimanche, de nuit et des jours fériés ■ Voir n^{os} 17 et 26.

51 Travaux pénibles ■ Se reporter aux dispositions spécifiques aux régions – voir l'étude BÂTIMENT : OUVRIERS (RÉGIONS).

52 Travail au rendement ■ Les ouvriers rémunérés au rendement doivent percevoir un salaire supérieur au salaire minimum conventionnel de l'emploi correspondant.

Selon la Cour de cassation, en l'absence de fixation par le contrat de travail du temps relatif à chaque tâche, les salariés doivent être rémunérés au taux du salaire minimum conventionnel pour le nombre d'heures qu'ils ont effectué (♦ *Cass. soc., 13 oct. 2004, n° 02-43.656, Chatelain et a. c/ Sté Maçonnerie rochoise*).

♦ Art. 4-3

53 Rémunération des contrats d'apprentissage et de professionnalisation ■

1° Contrat d'apprentissage

Année d'apprentissage	< 18 ans	18 à < 21 ans	21 ans et +
	% du SMIC		% du SMIC ou mini conventionnel (1)
1 ^{re} année	40 %	50 %	55 %
2 ^e année	50 %	60 %	65 %
3 ^e année	60 %	70 %	80 %

(1) Pourcentage du SMIC ou du minimum conventionnel correspondant à l'emploi effectivement occupé s'il est plus favorable.

En cas de contrats successifs, avec le même employeur ou avec un nouvel employeur des branches du BTP, la rémunération du nouveau contrat ne peut être inférieure à celle de la dernière année du contrat précédent.

Pour les dispositions spécifiques aux régions, voir l'étude BÂTIMENT : OUVRIERS (RÉGIONS).

2° Contrat de professionnalisation (en % du SMIC)

Bénéficiaire	< 21 ans	≥ 21 ans	26 ans et +
Titulaires d'un contrat	65 %	80 %	100 % (1)
Titulaires d'un BAC-PRO, d'un BP, d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle de niveau IV	75 %	90 %	—

(1) Sans que ce montant soit < 85 % du minimum conventionnel.

♦ *Accord du 13-7-2004 étendu par arrêté du 28-12-2004, JO 22-1-2005, applicable à toutes les entreprises du BTP à*

l'exclusion des entreprises paysagistes et de reboisement agricoles sur le territoire métropolitain et dans les DOM, sans dérogation possible par accord d'entreprise ♦ Accord du 8-2-2005 étendu par arrêté du 10-8-2005, JO 17-8-2005, applicable à toutes les entreprises du BTP sur le territoire métropolitain et dans les DOM pour les contrats d'apprentissage conclus à compter de la publication de l'arrêté d'extension au JO, sans dérogation possible par accords régionaux et/ou accords d'entreprise

53 a Indemnité du maître d'apprentissage confirmé ■ Pendant la durée du contrat d'apprentissage, le maître d'apprentissage confirmé bénéficie soit d'une indemnité spécifique fixée par accord régional [v. l'étude BÂTIMENT : OUVRIERS (RÉGIONS)] soit des dispositions plus favorables mises en place dans l'entreprise.

Mise en œuvre des dispositions dans un délai de 6 ans suivant l'extension de l'accord du 13-7-2004 (3 ans pour les apprentis préparant un Brevet ou un Bac professionnel).

Dispositions également applicables (♦ *Avenant n° 1 du 13-11-2008 étendu*) :

— aux maîtres d'apprentissage obtenant le titre de maître d'apprentissage confirmé pendant la durée du contrat d'apprentissage ;

— aux maîtres d'apprentissage encadrant un jeune en contrat d'apprentissage pour la première fois, qui ont suivi la formation mais ne remplissent pas les conditions légales d'expérience et d'ancienneté au moment de la signature du contrat.

Mise en œuvre des dispositions ci-avant dans un délai de 3 ans suivant l'extension de l'avenant du 13-11-2008 (1 an pour les apprentis préparant un Brevet ou un Bac professionnel).

♦ *Accord du 13-7-2004 étendu par arrêté du 3-5-2005, JO 13-5-2005 applicable à compter de son extension sans dérogation possible par accord d'entreprise modifié par avenant n° 1 du 13-11-2008 étendu par arrêté du 13-1-2010, JO 27-1-2010 applicable le 1-2-2010 (1^{er} jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension) sans dérogation possible par accord d'entreprise*

54 Salaires minima ■ Se reporter aux dispositions spécifiques aux régions – voir l'étude BÂTIMENT : OUVRIERS (RÉGIONS).

